

Arrêté grand-ducal du 23 juillet 2009 modifiant l'arrêté royal grand-ducal modifié du 9 juillet 1857 portant organisation du Gouvernement grand-ducal.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau ;
Vu l'article 76 de la Constitution ;
Vu l'article 1^{er} de l'arrêté royal grand-ducal du 9 juillet 1857 portant organisation du Gouvernement grand-ducal, tel qu'il a été modifié par la suite ;
Sur le rapport de Notre Premier Ministre, Ministre d'État ;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. L'article 1^{er} de l'arrêté royal grand-ducal du 9 juillet 1857 portant organisation du Gouvernement grand-ducal, tel qu'il a été modifié par la suite, est remplacé par le texte suivant :

«Art. 1^{er}. Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg se compose
– d'un président, ayant le titre de Premier Ministre;
– d'un Vice-Premier Ministre et de 13 membres ayant le titre de Ministre.»

Art. 2. Notre Premier Ministre, Ministre d'État est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sortira ses effets au 23 juillet 2009.

Château de Berg, le 23 juillet 2009
Henri

Le Premier Ministre,
Ministre d'État
Jean-Claude JUNCKER